

**Collège communal de
Berloz**

Rue Antoine Dodion 10

4257 Berloz

Objet : Commune de Berloz - Droit de regard des conseillers communaux.

Aux Membres du Collège Communal,

Votre courrier du 8 octobre 2019 dont objet sous rubrique a retenu ma meilleure attention.

En effet, à la suite des diverses interpellations de Monsieur Vanseveren, conseiller communal, auprès de ma prédécesseur, Madame Valérie De Bue, je me permets de revenir vers vous.

Ainsi, l'accès aux documents administratifs doit obligatoirement, sur base de l'article L1122-10 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), être mis en œuvre, au profit des conseillers communaux. Cette consultation est effectivement autorisée sous le principe du droit de regard, et concerne les actes de l'administration, en ce compris les délibérations du Collège communal et le courrier entrant/sortant.

La prérogative du droit de regard pouvant être exercé par les conseillers communaux n'est pas à confondre avec l'opportunité de consulter les pièces relatives aux points portés à l'ordre du jour du conseil communal, sur base de l'article L1122-13 §1^{er} du CDLD.

La commune a donc l'obligation de rendre l'accès aux documents à l'ensemble des conseillers communaux, comme le prévoit le CDLD et ce, par toute voie utile. Si la commune était dans l'impossibilité de fournir les pièces sollicitées sur support papier, il conviendrait de privilégier la voie électronique, notamment via l'adresse électronique personnelle mise à disposition par le Collège communal.

Cela étant, les demandes d'accès aux actes de l'administration ne peuvent être abusives ou redondantes, au risque de perturber le travail des agents communaux, et de mettre en péril la concrétisation des missions premières du service public. Aussi, il convient, pour chaque conseiller, de veiller au respect des formes et délais prévus dans le R.O.I. communal pour requérir l'accès aux pièces.

Par conséquent, je vous invite à transmettre les pièces sollicitées par Monsieur Vanseveren, dans les meilleurs délais, en respectant les prescrits légaux, et en continuant à mener à bien vos missions communales.

Pour sa bonne information, copie de la présente est adressée à Monsieur Vanseveren.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Membres du Collège, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre du Logement,
des Pouvoirs locaux, et de la Ville

Pierre-Yves DERMAGNE



CONTACT

Département des Politiques publiques locales
Direction de la Législation organique
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tél. : +32 (0)81 32 36 32
legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

Kristel DURANT
Attachée
081 32 73 28
kristel.durant@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos réf. :
Nos réf. : 050204/DirLegOrg/
E19-00360 Berloz TG 13 notif - KD

ANNEXES : /